

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°222/22 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-trois novembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2020-01039 du rôle

Composition :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,
Rita BIEL, premier conseiller,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

1. **PERSONNE1.)**, né le DATE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),
2. **PERSONNE2.)**, née le DATE2.), demeurant à F-ADRESSE1.),
3. **PERSONNE3.)**, né le DATE3.), demeurant à F-ADRESSE1.),
4. **PERSONNE4.) dit PERSONNE4.)**, né le DATE4.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de (...) du 19 octobre 2020,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

et :

1. **PERSONNE5.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),
- intimé aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. PERSONNE6.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L- ADRESSE4.), inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

LA COUR D'APPEL:

Statuant sur les demandes de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), dit PERSONNE4.) dirigées contre PERSONNE5.) et PERSONNE6.) tendant, principalement, à voir annuler le contrat de mariage et l'acte de liquidation-partage datés du 3 octobre 2008 sur le fondement des articles 1108 et 1131 du Code civil et à voir ordonner la réintégration des biens ayant fait l'objet du partage dans la communauté existante entre les époux GROUPE1.) avant le contrat de mariage et l'acte de liquidation-partage, sinon, subsidiairement, à voir constater que les deux contrats litigieux du 3 octobre 2008 ont été conclus en fraude aux droits des consorts GROUPE2.) et encore à se voir allouer la somme de 10.500 euros à titre de dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil en raison des frais et honoraires d'avocat exposés pour assurer le recouvrement de leur créance, le tribunal d'arrondissement de Diekirch, par jugement civil contradictoire du 30 juin 2020, a déclaré les demandes recevables en la pure forme, les a déclarées non fondées et a condamné les consorts GROUPE2.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, qui leur a été signifié le 26 août 2020, les consorts GROUPE2.) ont relevé appel par exploit d'huissier de justice du 19 octobre 2020, concluant, par réformation, principalement, à voir annuler le contrat de mariage et l'acte de liquidation-partage datés du 3 octobre 2008 sur le fondement des articles 1108 et 1131 du Code civil et à voir ordonner la réintégration des biens ayant fait l'objet du partage, sinon du prix obtenu suite à leur vente à un tiers, dans la communauté ayant existé entre les époux avant le contrat de mariage et l'acte de liquidation-partage, sinon, subsidiairement, à voir constater que les deux contrats litigieux du 3 octobre 2008 ont été conclus en fraude aux droits des parties appelantes, partant, à voir ordonner l'inopposabilité des contrats litigieux aux parties appelantes sur base de l'article 1167 du Code civil, sinon de l'article 1397, alinéa 3, du même code et à voir ordonner la réintégration des biens ayant fait l'objet du partage, sinon du prix de leur vente à un tiers, dans la communauté ayant existé entre les époux avant le contrat de mariage et l'acte de liquidation-partage du 3

octobre 2008. Les parties appelantes demandent encore la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des parties intimées au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts du chef de frais et honoraires d'avocat exposés, principalement, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon, subsidiairement, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et leur condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout au paiement de la somme de 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure pour les deux instances.

Quant aux faits, les parties appelantes exposent que, par jugement rendu en date du 24 novembre 2011 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, PERSONNE5.) a été condamné du chef des infractions d'abus de confiance, de faux et d'usage de faux et d'escroquerie à une peine d'emprisonnement de 6 ans et à une amende de 10.000 euros. Le prédit jugement a encore condamné PERSONNE5.) au civil à payer aux consorts GROUPE2.) un montant principal de 600.817,37 euros, augmenté des intérêts légaux, à titre de préjudice matériel, ainsi qu'un montant de 2.200 euros, augmenté des intérêts légaux, à titre de préjudice moral. Par un arrêt du 19 février 2014, la Cour d'appel aurait réduit ce montant à 531.888,57 euros. Les parties appelantes reprochent à PERSONNE5.) et à PERSONNE6.) d'avoir organisé frauduleusement l'insolvabilité de PERSONNE5.) pour se soustraire au règlement des dommages et intérêts alloués aux parties civiles à l'issue du procès pénal. Par actes notariés du 3 octobre 2008, soit six mois après la remise en liberté provisoire de PERSONNE5.) suite à sa détention préventive et après plus de 25 ans de mariage, ils auraient modifié leur régime matrimonial de la communauté légale de biens en séparation de biens et ils auraient liquidé et partagé la communauté ayant existé entre eux. Aux termes de l'acte de liquidation-partage du 3 octobre 2008, PERSONNE6.) se serait vu attribuer deux immeubles, évalués respectivement à 500.000 euros et à 100.000 euros, tandis que PERSONNE5.) se serait vu attribuer l'actif des époux en titres et comptes d'épargne représentant un montant de 400.000 euros. Les immeubles auraient manifestement été sous-évalués et les comptes de titres et autres comptes bancaires visés par l'acte de liquidation-partage auraient, à cette époque déjà, fait l'objet d'une saisie pénale.

A titre principal, les parties appelantes sollicitent la nullité du contrat de mariage et de l'acte de liquidation-partage du 3 octobre 2008, sur le fondement de la simulation frauduleuse, sinon de la cause illicite, sinon de l'absence de cause.

Elles font valoir que, dans la mesure où aux termes de l'acte de liquidation-partage la soulte ou une partie de la soulte du partage comprenant des biens immobiliers aurait été dissimulée dans le but de provoquer l'insolvabilité de PERSONNE5.), l'acte serait nul et de nul effet, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession. Les fonds attribués à PERSONNE5.) dans le cadre des opérations de liquidation-partage auraient été indisponibles et n'auraient pas pu faire l'objet d'un contrat translatif de propriété, en raison de la saisie pénale opérée sur les comptes bancaires ouverts au nom des parties GROUPE1.), de sorte qu'il n'y aurait pas eu de contre-prestation réelle dans le cadre du contrat de

liquidation-partage. De plus, les deux immeubles attribués à PERSONNE6.) auraient été sous-évalués dans le but de tenter de rendre vraisemblable le partage. L'intention frauduleuse des parties intimées de sortir les immeubles du patrimoine commun afin d'éviter leur confiscation se dégagerait des circonstances dans lesquelles les actes litigieux ont été conclus, en ce que le régime de la séparation de biens aurait été adopté à l'époque de l'inculpation de PERSONNE5.), que ce dernier aurait cédé les biens immobiliers en échange de fonds ayant fait l'objet d'une saisie pénale, que le contrat de liquidation-partage aurait laissé ouvert une dette de la communauté d'un montant de 150.000 euros à l'égard de PERSONNE6.) et que les immeubles attribués à PERSONNE6.) auraient été sous-évalués. Ces manœuvres constitueraient une dissimulation entraînant la nullité des deux contrats litigieux pour simulation frauduleuse sur base de la prédite loi du 28 janvier 1948, sinon sur le fondement de la cause illicite sur base de l'article 1131 du Code civil, sinon, pour absence de cause.

En ordre subsidiaire, les parties appelantes exercent l'action paulienne. Elles invoquent, principalement, la fraude des parties intimées et, subsidiairement, la simulation, et reprochent aux juges de première instance de n'avoir analysé que l'hypothèse de la simulation. Leur créance ayant été antérieure au partage litigieux, elles disposeraient en vertu des dispositions de l'article 1167 du Code civil, tant de l'action paulienne proprement dite que de l'action en nullité pour cause de simulation.

Quant à l'action paulienne, elles font valoir que la règle de l'article 882 du Code civil selon laquelle le créancier non opposant ne peut pas attaquer un partage consommé, même lorsqu'il est fait en fraude de ses droits, n'est pas applicable lorsque l'acte de partage est simulé et ne présente que l'apparence d'un partage véritable. L'article 882 resterait également inapplicable aux créanciers des époux s'il « *a été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée* », tel que ce serait le cas en l'occurrence, en ce que malgré sa connaissance de la qualité de créanciers des parties appelantes, PERSONNE5.) ne les aurait pas informées de ce partage et y aurait procédé sans elles, empêchant ainsi une opposition de leur part. L'article 882 du Code civil resterait encore inapplicable lorsque le partage a été hâtif, de sorte que les créanciers n'ont pas eu l'occasion de faire opposition en temps utile. A cet égard, les juges de première instance auraient à tort retenu que les parties appelantes avaient le temps nécessaire pour former opposition avant la conclusion de la convention de liquidation-partage du 3 octobre 2008, en ce qu'en suivant la chronologie de l'affaire pénale, à savoir la saisie pénale sur les comptes bancaires des parties GROUPE1.) en 2003, la mise en liberté provisoire de PERSONNE5.) le 22 avril 2008, la clôture de l'instruction pénale en date du 19 juin 2009 et l'ordonnance de renvoi de PERSONNE5.) devant une chambre correctionnelle datée du 15 octobre 2009, il serait évident que l'acte de liquidation-partage aurait été conclu hâtivement dès la libération provisoire de PERSONNE5.). De plus, l'acte en question serait intervenu après vingt-cinq ans de mariage. Les conditions de l'action paulienne seraient remplies, en ce qu'il y aurait eu appauvrissement du débiteur, eu égard à la disproportion entre les valeurs attribuées à chacun des époux GROUPE1.) lors du partage du 3 octobre 2008 ; que PERSONNE5.) aurait conclu les actes litigieux avec l'intention de provoquer son insolvabilité d'une manière frauduleuse ; que la créance des parties appelantes aurait été

certaine avant la conclusion des contrats litigieux ; que, principalement, dans le cadre de l'action révocatoire, il résulterait des développements qui précèdent que la condition de la fraude serait établie et que, subsidiairement, dans le cadre de l'action en simulation, la simulation serait établie, en ce que les fonds attribués à PERSONNE5.) auraient été indisponibles. Il y aurait partant lieu de constater l'inopposabilité des contrats litigieux aux parties appelantes et d'ordonner la réintégration du prix de vente de l'immeuble vendu par contrat de vente du 21 mai 2015 dans la communauté ayant existé antérieurement entre les parties GROUPE1.) afin d'assurer le recouvrement de la créance des parties appelantes. Finalement, les parties appelantes soutiennent encore que, par application de l'article 1397, alinéa 3, du Code civil, le contrat de mariage du 3 octobre 2008 et par conséquent l'acte de liquidation-partage conclu le même jour leur seraient inopposables.

La partie intimée PERSONNE6.) soulève, *in limine litis*, l'irrecevabilité de la demande en nullité sur base de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, de la demande d'inopposabilité des actes litigieux sur base de l'article 1397, alinéa 3, du Code civil et de la demande « *en attribution de la somme de 531.888,57 euros* », motif pris qu'il s'agit de demandes nouvelles prohibées en instance d'appel. Pour le surplus, elle se rapporte à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'acte d'appel.

Quant au fond, la partie intimée PERSONNE6.) conteste le caractère frauduleux des actes notariés de séparation de biens et de liquidation-partage conclus le 3 octobre 2008. Elle déclare que l'actif de la communauté ayant existé entre les époux GROUPE1.) s'est élevé à un montant total de 1.000.000 euros, que le passif s'est élevé à 50.000 euros et qu'elle a eu droit à une récompense de la part de la communauté à hauteur de 150.000 euros, de sorte que l'actif net partageable aurait été de 800.000 euros. Les actifs inscrits sur les comptes bancaires des parties GROUPE1.) à hauteur de 400.000 euros auraient été attribués à PERSONNE5.) et en contrepartie, elle aurait repris la maison d'habitation sise à LIEU1.) et un immeuble sis à LIEU2.), évalués d'un commun accord à respectivement 500.000 euros et 100.000 euros. Par acte notarié du 21 mai 2015, elle aurait vendu la maison d'habitation sise à LIEU1.) pour le prix de 435.000 euros. PERSONNE6.) conteste avoir connu les raisons pour lesquelles PERSONNE5.) fut poursuivi et le fait qu'elle aurait dû connaître l'issue de l'affaire pénale intentée à l'égard de celui-ci, ceci d'autant moins que lors des perquisitions où elle aurait été présente rien de suspect n'aurait été trouvé. Au regard du principe de la liberté contractuelle, les parties GROUPE1.) auraient disposé d'un libre choix tant en ce qui concerne la conclusion des contrats de séparation de biens et de liquidation-partage, qu'en ce qui concerne le moment de la conclusion de ces contrats. L'indisponibilité qui a affecté les fonds en raison de la saisie pénale opérée sur les comptes bancaires des parties GROUPE1.) n'aurait été qu'une indisponibilité de fait et non de droit, de sorte que ces fonds auraient pu faire l'objet d'un contrat translatif de propriété, sans pouvoir être matériellement déplacés. Au moment de la conclusion des contrats litigieux, les parties GROUPE1.) auraient toujours été propriétaires des fonds saisis et elle n'aurait pas pu présager que les fonds en question feraient l'objet d'une confiscation ultérieure. PERSONNE6.) conteste, par ailleurs, que les saisies pénales ordonnées sur les comptes communs lui aient été notifiées.

En droit, elle soulève la prescription de l'action en nullité sur toutes les bases légales invoquées par les parties appelantes, soutenant qu'en application de l'article 1304, alinéa 1^{er}, du Code civil « *dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans* ». Dans la mesure où les actes litigieux ont été conclus en date du 3 octobre 2008 et où l'assignation a été introduite en date du 29 janvier 2015, l'action en nullité serait partant irrecevable pour être prescrite. Même à admettre que la prescription de l'action en nullité ne commence à courir que du moment où le titulaire a dû, ou était en mesure de connaître la cause de la nullité, l'action en nullité serait également prescrite, dans la mesure où les contrats litigieux n'auraient pas été cachés par les parties GROUPE1.) et que la transcription au bureau des hypothèques aurait été effectuée en date du 22 octobre 2008, de sorte que la prescription aurait commencé à courir à partir de cette date. Le mandataire des parties appelantes aurait, par ailleurs, été en possession de la case hypothécaire renseignant la transcription des actes litigieux depuis le 9 décembre, sinon le 12 décembre 2011, c'est-à-dire à un moment où l'action n'était pas encore prescrite et où il avait encore presque deux ans pour faire les diligences nécessaires. La partie intimée PERSONNE6.) conteste encore que l'action des parties appelantes puisse être soumise à une prescription trentenaire en raison d'une prétendue absence de cause de l'acte de liquidation-partage.

Dans l'hypothèse où la demande en nullité intentée sur base de la loi du 28 janvier 1948 ne devait pas être déclarée irrecevable, sinon prescrite, PERSONNE6.) soulève le défaut de qualité et d'intérêt à agir des parties appelantes en ce que, conformément à l'article 8 de la loi en question, les poursuites seront engagées à la requête de l'Administration de l'Enregistrement. Subsidiairement, quant aux conditions de la prétendue nullité sur base de la loi du 28 janvier 1948, PERSONNE6.) soutient que la saisie pénale ne préjudicie pas le droit de propriété relativement aux biens saisis, de sorte que ces biens ne seraient pas indisponibles, ceci d'autant moins que les juges pénaux n'auraient pas pu déterminer l'origine des fonds présents sur les comptes. De plus, les immeubles attribués à PERSONNE6.) n'auraient pas été sous-estimés et il n'y aurait pas eu dissimulation d'une soule.

Quant à la nullité pour cause illicite, à supposer cette nullité non prescrite, PERSONNE6.) conteste toute fraude où intention frauduleuse dans son chef, dans la mesure où elle n'aurait touché que son dû, voire moins, en ce que l'évaluation des immeubles lui attribués dans le cadre du partage aurait été exagérée.

Quant à la nullité pour absence de cause, PERSONNE6.) fait valoir, tout d'abord, qu'il s'agit d'une nullité relative, qui ne saurait être invoquée par un tiers à l'acte, de sorte que seul PERSONNE5.) pourrait faire état d'une absence de contreprestation. Ensuite, dans l'hypothèse où l'action en nullité ne devait pas être prescrite, elle répète que le partage n'est pas dépourvu de cause et que les lots attribués de part et d'autre ont été proportionnés.

Quant à l'action paulienne, PERSONNE6.) soulève, principalement, l'irrecevabilité de cette action, en ce que les parties appelantes ont omis de

former opposition à ce qu'il soit procédé au partage hors leur présence, conformément aux dispositions de l'article 882 du Code civil. Elle conteste encore que cet article ne soit pas applicable en l'espèce. Il n'y aurait pas eu partage hâtif et le partage ne saurait être qualifié de simulé. Subsidiairement, elle fait valoir que les conditions exigées pour prospérer dans le cadre d'une action paulienne ne sont pas rapportées. Elle soulève, notamment, que les parties appelantes restent en défaut d'établir qu'elle ait agi en tant que complice de la prétendue fraude et elle insiste qu'elle n'avait pas connaissance des infractions commises par PERSONNE5.) et qu'elle agissait de bonne foi. Elle fait encore valoir que dans la mesure où la maison d'habitation sise à LIEU1.), lui attribuée dans le cadre du partage, a été vendue en 2015, il aurait appartenu aux appelants de mettre en cause « *le sous-acquéreur* » et de rapporter la preuve de la mauvaise foi de ce dernier. Elle conteste, en outre, que PERSONNE5.) se soit appauvri lors du partage, dans la mesure où il aurait reçu une juste contrepartie. De même, elle conteste le caractère suspect de l'acte et l'existence, sinon, l'apparence dans le chef des parties appelantes d'une créance certaine antérieure à l'acte critiqué.

PERSONNE6.) conteste également le bien-fondé de l'action en déclaration de simulation, soutenant qu'elle n'aurait pas pu vendre l'immeuble sis à LIEU2.) lui attribué dans le cadre du partage si l'acte de liquidation-partage avait été un acte fictif.

Quant à l'article 1397 du Code civil invoqué par les parties appelantes, PERSONNE6.) soutient que l'article en question traitant de l'inopposabilité du changement du régime matrimonial dispose que « *le changement est inopposable aux créanciers bénéficiant de droits acquis antérieurement au changement* ». En l'occurrence, cette condition ne serait pas remplie dans le chef des appelants, de sorte que si la demande des appelants ne devait pas être déclarée irrecevable pour constituer une demande nouvelle en instance d'appel, elle devrait être déclarée non fondée.

Quant à la demande des appelants tendant à se voir attribuer la somme de 531.888,57 euros, PERSONNE6.) soutient que le partage opéré en 2008 a été réel et égalitaire et que, même à supposer une fraude dans le chef de PERSONNE5.) ou dans son propre chef, les parties appelantes se tromperaient sur les conséquences en résultant, en ce qu'à supposer que le partage opéré n'ait pas été réel, un nouveau partage devrait être opéré et dans le cadre de ce partage, elle aurait droit, en tout état de cause, à la reprise d'une somme de 150.000 euros du chef de fonds propres, à une « *déduction* » de 50.000 euros du chef de la prise en charge du solde du prêt hypothécaire et à la moitié de l'actif de la communauté. La demande des appelants ne serait donc pas fondée.

La partie intimée PERSONNE5.) conteste de son côté le caractère frauduleux du contrat de mariage et de l'acte de liquidation-partage conclus le 3 octobre 2008. A l'appui de ses contestations, il reprend les mêmes arguments que la partie intimée PERSONNE6.).

PERSONNE5.) fait encore siens les moyens d'irrecevabilité soulevés par PERSONNE6.), tirés de la règle de la prohibition des demandes nouvelles en appel.

Il fait siens, en outre, les développements de PERSONNE6.) concernant la prescription des actions en nullité introduites par les parties appelantes.

Dans l'hypothèse où les demandes en nullité des parties appelantes ne devaient pas être déclarées irrecevables, la partie PERSONNE5.) prend position comme suit :

Quant à la demande en nullité pour simulation frauduleuse, il conclut au caractère non fondé de la demande, en ce qu'elle est basée sur la loi du 28 janvier 1948, dans la mesure où les conditions d'application de cette loi ne seraient pas remplies, l'acte de liquidation-partage n'étant pas à considérer comme acte de vente d'immeubles ou de partage comprenant une soulte. S'y ajouterait que, même dans l'hypothèse où la loi en question devait s'appliquer à l'acte de liquidation-partage, ce ne serait que l'Administration de l'Enregistrement qui pourrait engager les poursuites, de sorte que la demande des parties appelantes serait à rejeter pour défaut de qualité à agir dans leur chef. De plus, les parties appelantes n'établiraient ni un élément de dissimulation, ni le caractère frauduleux de l'acte.PERSONNE5.) conteste encore que les fonds lui attribués dans le cadre du partage opéré le 3 octobre 2008 aient été frappés d'indisponibilité au regard des dispositions de l'article 66 du Code de procédure pénale, en ce que ces fonds ne seraient sortis du patrimoine des parties intimées, voire de son patrimoine, qu'au moment de leur confiscation définitive par jugement du 24 novembre 2011, partiellement confirmé par arrêts de la Cour d'appel des 23 janvier 2013 et 19 février 2014. Il conteste, en outre, l'argumentation des parties appelantes que les circonstances dans lesquelles les contrats ont été conclus démontreraient une intention frauduleuse de sortir les deux immeubles sis à LIEU2.) du patrimoine commun des époux GROUPE1.) afin d'éviter leur confiscation.

Quant à la demande en nullité sur le fondement de la cause illicite sur base des articles 1131 et 1133 du Code civil, PERSONNE5.) fait valoir que les parties appelantes restent en défaut de prouver que les actes litigieux ont été conclus de manière frauduleuse. Il n'existerait aucune disproportion dans les lots attribués à chacun des deux copartageants dans le cadre des opérations de liquidation-partage.

Quant à la demande en nullité pour absence de cause, PERSONNE5.) se rallie aux développements de PERSONNE6.) en ce qui concerne le caractère relatif de la nullité pour absence de cause et l'absence de qualité dans le chef des parties appelantes de se prévaloir de cette cause de nullité. Subsidiairement, il conteste que le partage litigieux ait été dépourvu de cause, réitérant que chacune des parties s'est vue attribuer des biens d'une valeur égale à ses droits dans la masse.

Quant à l'article 1167 du Code civil invoqué par les appelants, PERSONNE5.) conclut au rejet tant de l'action révocatoire que de l'action en nullité pour cause de simulation. Concernant l'action révocatoire, il déclare que les juges de première instance ont retenu à juste titre que l'article 882 du Code civil s'applique aux partages de communauté et qu'à défaut par les appelants d'avoir formulé une opposition à l'époque du partage, ils ne peuvent plus attaquer le partage consommé. L'argument des appelants

consistant à dire que l'article 882 du Code civil ne serait pas applicable en raison du caractère hâtif du partage serait à rejeter, en ce qu'ils n'établiraient pas leur impossibilité de formuler une opposition en temps utile. Ils ne rapporteraient pas non plus la preuve que le partage constituerait une simulation. S'y ajouterait que lors de la signature des actes litigieux en 2008, les appelants n'auraient pas été créanciers de PERSONNE5.) et n'auraient, dès lors, de toute façon, pas eu qualité pour formuler une opposition.

Concernant l'action paulienne proprement dite, PERSONNE5.) fait valoir que les conditions pour prospérer dans le cadre de cette action ne sont pas remplies. Il n'y aurait pas eu appauvrissement dans son chef, en ce que les lots attribués dans le cadre du partage litigieux auraient été équivalents. Les appelants resteraient en défaut de rapporter la réalité du préjudice qu'ils prétendent avoir subi en raison des actes litigieux. Ils n'établiraient pas non plus l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef des parties intimées. Finalement, ils n'auraient pas disposé d'une créance à son égard à l'époque de la signature des actes litigieux.

Quant à la demande des appelants sur base de l'article 1397 du Code civil et à leur demande tendant à se voir attribuer la somme de 531.888,57 euros, PERSONNE5.) se rallie aux conclusions de PERSONNE6.).

Les appelants répliquent que, contrairement aux déclarations des parties intimées, leur demande en attribution du montant de 531.888,57 euros ne constitue pas une demande nouvelle non recevable, en ce que cette demande aurait été implicitement comprise dans la demande en réintégration des biens ayant fait l'objet du partage et constituerait la suite logique de leur prétention reprise dans l'assignation introductive d'instance. De même, leur demande en nullité pour simulation frauduleuse basée sur la loi du 28 janvier 1948 ne constituerait pas une demande nouvelle, en ce que, bien que reposant sur une autre base juridique, elle tendrait au paiement de la même créance. S'agissant du moyen tiré du défaut de qualité à agir soulevé par les parties intimées, les appelants déclarent se rapporter à la sagesse de la Cour.

Quant à la nullité pour simulation frauduleuse, les appelants répliquent que, conformément aux dispositions de l'article 1304, alinéa 2, du Code civil, la prescription ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé et dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts, de sorte qu'en l'occurrence la prescription de cinq ans n'aurait commencé à courir qu'à la découverte par les appelants du dol. Ce ne serait que suite à la procédure de la validation de la saisie-arrêt opérée en date du 26 janvier 2012 sur le salaire de PERSONNE5.) qu'ils se seraient rendus compte de l'impossibilité d'exécuter les prédicts arrêts des 23 janvier 2013 et 19 février 2014, en raison des contrats litigieux conclus par PERSONNE5.). La connaissance par leur mandataire de la case hypothécaire renseignant de la transcription des actes litigieux depuis le 12 décembre 2011 serait sans incidence et l'action en nullité introduite le 9 janvier 2015, soit tout au plus 4 ans après la découverte du dol, ne serait pas prescrite.

La demande en nullité pour cause illicite, sinon pour absence de cause ne serait pas non plus prescrite, en ce que « *la prescription quinquennale édictée par l'article 1304 du Code civil ne concerne que les actions en nullité*

d'une convention introduite par les parties contractantes », de sorte que la prescription quinquennale ne s'appliquerait pas au présent litige.

Concernant la nullité pour cause illicite, les appelants réitèrent que l'illicéité des contrats litigieux repose sur la diminution du patrimoine de PERSONNE5.) dans le but de ne pas honorer ses obligations contractuelles en restitution des sommes lui remises par les parties appelantes, sinon d'éviter la condamnation pécuniaire prononcée à son égard.

Concernant la demande en nullité pour absence de cause, présentée en ordre subsidiaire, les appelants insistent que l'absence de cause résulte de l'absence dans l'acte de liquidation-partage d'une contreprestation au bénéfice de PERSONNE5.), dans la mesure où les parties intimées auraient su que les infractions commises par PERSONNE5.) entraîneraient la confiscation des fonds se trouvant sur ses comptes bancaires. Les appelants contestent encore que la nullité pour absence de cause ne puisse être invoquée par un tiers au contrat.

Quant à l'action paulienne, les appelants réitèrent que les conditions pour prospérer dans cette action sont remplies. L'antériorité et la certitude de leur créance à l'égard de PERSONNE5.) résulteraient des quittances des sommes qui lui ont été remises entre le 16 décembre 2004 et le 18 octobre 2005, de la mise en demeure lui adressée le 21 mai 2008, de la condamnation civile de PERSONNE5.) en remboursement du montant de 548.502,97 euros et de la fixation par le jugement pénal condamnant PERSONNE5.) au remboursement du montant en question du début du cours des intérêts à la date des 16 décembre 2004, 6 avril 2006, 28 juillet 2005 et 15 octobre 2005. Les quittances précitées établiraient également le caractère liquide de la créance et le caractère exigible résulterait du fait que les appelants ont mis PERSONNE5.) en demeure de leur rembourser les sommes lui versées avant la conclusion des contrats litigieux et que les intérêts sur les montants à rembourser commencent à courir dès le 16 décembre 2004. En ce qui concerne les contestations de PERSONNE6.) concernant sa complicité, les appelants déclarent que le rôle de cette dernière dans le cadre des infractions commises par PERSONNE5.) n'aurait aucune incidence dans le cadre de l'action paulienne, qui viserait à empêcher le débiteur d'organiser frauduleusement son insolvabilité, tel que l'aurait fait PERSONNE5.). En ordre subsidiaire, les appelants font encore valoir que le fait d'avoir consenti à un acte de partage et de liquidation sensiblement désavantageux prouverait à suffisance la simulation.

Quant à l'inopposabilité du contrat de mariage fondée sur l'article 1397 du Code civil, invoquée à titre encore plus subsidiaire, les appelants concluent au rejet du moyen d'irrecevabilité soulevé par les parties intimées, soutenant que l'irrecevabilité des demandes nouvelles relève d'un intérêt privé et ne peut pas être soulevé d'office par les tribunaux, de sorte que les juges de première instance auraient dû statuer sur cette demande formulée par conclusions des 2 mai 2017 et 19 mars 2018. Le moyen d'inopposabilité des contrats litigieux aurait, par ailleurs, déjà été invoqué dans l'assignation du 29 janvier 2015. Le moyen fondé sur l'article 1397, alinéa 3, du Code civil emporterait le même effet que l'action paulienne, à savoir l'inopposabilité des actes commis par le débiteur en fraude aux droits de son créancier, de sorte qu'il ne s'agirait pas d'une demande nouvelle.

Appréciation de la Cour

L'appel, introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable à ces égards.

- Les faits constants

Par jugement rendu en date du 24 novembre 2011, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, a condamné PERSONNE5.) du chef des infractions de vol domestique, d'abus de confiance, de faux et d'usage de faux, et d'escroquerie à une peine d'emprisonnement de 6 ans et à une amende de 10.000 euros. Le tribunal correctionnel a encore déclaré fondées les demandes civiles de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) dit PERSONNE4.) pour les sommes de 550.002,97 euros, de 48.464,40 euros et de 4.550 euros avec les intérêts au taux légal.

Par arrêt du 23 janvier 2013, la Cour d'appel a réduit la peine d'emprisonnement prononcée contre PERSONNE5.) du chef des infractions retenues à sa charge à 5 ans. Au civil, PERSONNE5.) a été condamné à payer à PERSONNE3.) le montant de 48,964,40 euros avec les intérêts légaux et à PERSONNE4.) dit PERSONNE4.) le montant de 4.850 euros avec les intérêts légaux. Par arrêt de la Cour d'appel du 19 février 2014, PERSONNE5.) a été condamné à payer à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) le montant de 533,388,57 euros avec les intérêts légaux.

Par actes notariés du 3 octobre 2008, PERSONNE6.) et PERSONNE5.), mariés à l'époque sous le régime de la communauté légale, ont procédé à la modification de leur régime matrimonial par adoption d'une séparation de biens, avec liquidation et partage de leur communauté.

Par jugement de divorce par consentement mutuel du 4 mars 2015 le divorce des époux GROUPE1.) fut prononcé.

Par acte notarié du 21 mai 2015, PERSONNE6.) a vendu un des immeubles lui attribués par acte de liquidation-partage pour un prix de 435.000 euros.

- L'action en nullité du contrat de mariage et de l'acte de liquidation-partage du 3 octobre 2008
- La nullité pour simulation frauduleuse sur base de la loi modifiée du 24 janvier 1948 et la nullité sur le fondement de la cause illicite

Conformément à l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, il ne peut être fait aucune demande nouvelle en instance d'appel. Les parties appelantes invoquent en instance d'appel la nullité pour simulation frauduleuse sur base de la loi du 24 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.

Le fait pour une partie de baser en instance d'appel son action sur une base légale autre que celle invoquée en première instance est licite, à condition de ne pas modifier les faits de la cause et de ne pas introduire dans les débats de nouveaux éléments de fait. La disposition de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas violée en l'espèce, la demande

des parties appelantes tendant, tout comme en première instance, à l'annulation du contrat de mariage et de l'acte de liquidation partage conclus par les parties GROUPE1.) en date du 3 octobre 2008. Le moyen des parties intimées tiré de l'irrecevabilité sur base de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile laisse, dès lors, d'être fondé. La demande sur base de la loi du 24 janvier 1948 est à déclarer recevable.

Les appelants se prévalent de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 janvier 1948 disposant qu'« *est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immobiliers.* »

Si l'article 8 de la loi en question confie le droit d'engager les poursuites pour fraude fiscale à l'Administration de l'Enregistrement dans les trois ans qui suivront l'affirmation jugée frauduleuse et si seule l'Administration de l'Enregistrement peut dès lors introduire des poursuites pénales, cette disposition n'est cependant pas de nature à priver les appelants de s'emparer de l'article 1^{er} précité de la loi à la base de leur action en annulation des actes litigieux du 3 octobre 2008. Le moyen des parties intimées tiré du défaut de qualité à agir dans le chef des appelants n'est dès lors pas fondé.

La nullité prescrite à l'article 1^{er} de la loi du 28 janvier 1984 est une nullité absolue, destinée à protéger l'intérêt général.

L'exception de nullité dont se prévalent les appelants est d'ordre public, procédant directement de la disposition impérative de l'article 1^{er} de la loi de 1948 qui décrète la nullité radicale de tout acte dissimulant une partie du prix de vente d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immobiliers (cf. Cour 1^{er} février 1984, Pas.26, p.141).

Les parties intimées ne sauraient partant opposer à cette action en nullité la prescription prévue à l'article 1304 du Code civil, puisqu'il s'agit d'une nullité absolue, à laquelle les dispositions de l'article 1304 du Code civil ne sont pas applicables.

Les appelants soutiennent à l'appui de leurs différentes actions en nullité que PERSONNE5.) a organisé son insolvabilité en sortant de son patrimoine par des contrats simulés les deux immeubles ayant fait partie de la communauté de biens des parties GROUPE1.). Dans la mesure où les fonds attribués à PERSONNE5.) dans le cadre de l'acte de liquidation-partage ont fait l'objet d'une saisie pénale, ils auraient été frappés d'indisponibilité, de sorte que PERSONNE5.) n'aurait pas reçu de contre-prestation de PERSONNE6.), qui s'est vue attribuer deux immeubles, de surcroît sous-évalués.

En l'occurrence, il n'est pas controversé que les fonds attribués à PERSONNE5.) dans le cadre des opérations de liquidation-partage se trouvaient sur des comptes bancaires qui ont été saisis par la Police grand-ducale, service de police judiciaire, au courant de l'année 2003.

La saisie pénale est par essence une mesure provisoire à but conservatoire dont le sort ne sera définitivement réglé qu'au moment du jugement définitif au fond de l'affaire pénale.

Il s'agit d'une mesure de contrainte conservatoire par laquelle l'autorité compétente, en vertu de la loi et à l'occasion de la commission d'une infraction, soustrait une chose au droit de libre disposition de son propriétaire ou possesseur et, en règle, se saisit de cette chose en vue de la manifestation de la vérité, de la confiscation, de la restitution ou de la sécurité des intérêts civils. (Henri-D. Bosly, Damien Vandermeersch, Marie-Aude Beernaert : Droit de la Procédure Pénale, 5^{ème} édition 2008, p. 519).

A la différence de la confiscation, qui est une peine, la saisie pénale n'a pas pour effet de transférer la propriété du bien saisi. En attendant l'issue de la procédure pénale, le bien appréhendé, bien qu'indisponible pour le saisi, reste dans son patrimoine (Jurisclasseur Procédure Pénale, Fasc. 20 : Des saisies pénales spéciales, n° 84).

Bien que l'article 66 (7) du Code de procédure pénale énonçant que « *nul ne peut valablement disposer des biens dans le cadre d'une procédure pénale* » n'ait été introduit que par une loi du 1^{er} août 2018, c'est-à-dire postérieurement aux saisies opérées sur les comptes des parties GROUPE1.), il résulte des développements qui précèdent, que même avant l'introduction de cette disposition expresse dans le Code de procédure pénale, la saisie pénale rendait indisponible le bien appréhendé pour le saisi, dans la mesure où il s'agit d'une mesure de contrainte conservatoire. Admettre le contraire reviendrait à priver la saisie pénale de toute efficacité.

Il convient partant d'analyser si l'indisponibilité des fonds se trouvant sur les comptes ouverts au nom des parties GROUPE1.) s'opposait aux opérations de liquidation-partage de leur communauté de biens.

Le partage est une « *opération à effet déclaratif par laquelle les copropriétaires d'un bien ou d'une universalité (succession, communauté) mettent fin à l'indivision, en attribuant à chaque copartageant, à titre privatif, une portion concrète de biens (terrains, titres, argent liquide, bijoux) destinés à composer son lot* » (Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, 12^{ème} édition).

L'effet déclaratif du partage se dégage de l'article 883 du Code civil aux termes duquel « *chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. Il en est de même des biens qui lui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision. Il n'est pas distingué selon que l'acte fait cesser l'indivision en tout ou en partie, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers seulement* ».

Par l'effet déclaratif du partage, chaque copartageant est rétroactivement réputé propriétaire des biens mis dans son lot depuis le début de l'indivision. Le partage a pour effet caractéristique de transformer des droits indivis en droit privatifs. Le partage ne confère pas de droits nouveaux aux indivisaires, mais, détermine, au sein de la masse indivise, l'assiette des droits privatifs dont ils sont réputés avoir été titulaires dès l'origine.

L'effet déclaratif que l'article 883 du Code civil attache au partage n'est pas propre à la matière successorale, il s'applique en principe au partage de

toute indivision quelle qu'en soit l'origine (Répertoire de droit civil, chapitre 3 Effets du partage, n°289).

Les conséquences civiles de l'effet déclaratif du partage sont l'absence d'effet translatif du partage et sa rétroactivité. Les règles régissant les conventions translatives de propriété ne s'appliquent pas au partage. Les sanctions des obligations nées du partage sont différentes de celles encourues par les parties à une vente. Si une soultte reste impayée, le créancier ne dispose pas de l'action résolutoire, ni du privilège du vendeur, mais du privilège du copartageant. Si l'un des copartageants est évincé d'un bien dont il a été alloti, il jouit de la garantie des lots, distincte de la garantie d'éviction due par le vendeur. Dans le même ordre d'idées, si le partage porte sur des immeubles, la lésion y est sanctionnée à des conditions autres que celles prévues en matière de vente d'immeubles (M. Grimaldi, Droit civil Successions, 6^{ème} édition, p. 904).

Force est dès lors de constater que dans la mesure où les fonds saisis sont restés dans le patrimoine des parties GROUPE1.) et où l'attribution des fonds en question dans le cadre de l'acte de liquidation-partage à PERSONNE5.) n'a pas conduit à la disparition desdits fonds, la saisie pénale opérée ne s'est pas opposée à l'attribution des fonds saisis à PERSONNE5.), dans le cadre du partage et de la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre les parties GROUPE1.).

L'arrêt de la Cour de cassation française du 28 juin 2017 invoqué par les parties appelantes aux termes duquel il a été retenu que la saisie pénale « *ne peut faire l'objet d'une mainlevée partielle proportionnelle à la part du tiers propriétaire indivis lequel ne peut l'aliéner ni demander le partage de l'indivision, cette restriction de son droit de libre disposition du bien n'est que temporaire* » a été rendu dans le cadre d'une saisie immobilière pratiquée sur un immeuble détenu en indivision. L'indisponibilité a frappé le bien appréhendé dans son ensemble, dès lors que conformément à l'article 706-151, alinéa 2, du Code de procédure pénale français les biens immobiliers ne sont saisissables que dans leur totalité et que les indivisaires exercent des droits identiques sur ces mêmes biens sans que les parts de chacun ne soient matériellement divisibles. En l'occurrence, l'indisponibilité des fonds saisis se trouvant sur les comptes ouverts au nom des parties GROUPE1.) ne s'est pas opposée aux opérations de partage et de liquidation de leur communauté de biens, en ce que leurs biens étaient communément partageables, de sorte que dans le cadre de l'acte de liquidation-partage les parties intimées ont pu convenir de l'attribution des fonds en question à PERSONNE5.) et de l'attribution d'autres biens d'une valeur équivalente à PERSONNE6.).

L'acte notarié de liquidation-partage du 3 octobre 2008 renseigne que l'actif de la communauté des parties GROUPE1.) comprenait une maison d'habitation sise à ADRESSE5.), inscrite au cadastre de la commune de LIEU2.), section C de LIEU2.), numéro cadastral NUMERO1.), lieu-dit « (...) », place (occupée) bâtiment à habitation faisant en tout 4 ares, évaluée à 500.000 euros, un immeuble sis à ADRESSE6.), inscrit au cadastre de la commune de LIEU2.), section C de LIEU2.), numéro cadastral NUMERO2.), lieu-dit « (...) », place (occupée), construction légère, garage (10 ares) et

place vaine (31 ares, 80 centiares), évalué à 100.000 euros, et des titres et comptes d'épargne représentant un total de 400.000 euros.

Le passif de la communauté s'élevait à 50.000 euros correspondant au solde d'une dette hypothécaire auprès de la banque BANQUE1.) (compte COMPTE BANCAIRE1.)).

L'acte en question renseigne encore que PERSONNE6.) a eu droit à une reprise, correspondant à un investissement dans la communauté de deniers propres à hauteur de 150.000 euros, provenant tant de donations reçues par PERSONNE6.) de la part de ses parents et investis dans les deux immeubles dépendant de la communauté, que de fonds propres perçus par PERSONNE6.) avant le mariage et investis dans le patrimoine immobilier commun.

Le solde net à partager s'élevait donc à 800.000 euros.

Les fonds à hauteur de 400.000 euros se trouvant sur les comptes épargne et comptes titres dépendant de la communauté furent attribués à PERSONNE5.) et PERSONNE6.) se vit attribuer la reprise de ses deniers propres, les deux immeubles ainsi que la dette hypothécaire.

Les déclarations des parties appelantes que les deux immeubles attribués à PERSONNE6.) auraient été sous-évalués sont contredites par l'acte notarié de vente du 21 mai 2015, établi sept ans après l'acte de liquidation-partage, documentant la vente par PERSONNE6.) de l'immeuble sis à LIEU2.), commune de LIEU3.), section HC de LIEU2.), n° cadastral NUMERO1.), lieu-dit (...), place occupée, bâtiment à habitation, évalué dans l'acte de liquidation-partage à 500.000 euros, pour un prix de 435.000 euros.

Les parties appelantes ne rapportent aucun élément de nature à ébranler ces constats.

Le partage des époux GROUPE1.) est donc *a priori* réel et égalitaire.

Le trait caractéristique de la simulation consiste en ce qu'une apparence est volontairement créée pour induire en erreur des tiers.

Les déclarations des parties appelantes qu'il y aurait eu dissimulation de la soulte ou d'une partie de la soulte dans le but de provoquer l'insolvabilité de PERSONNE5.) restent à l'état d'allégations.

Leurs déclarations que PERSONNE5.) n'a pas touché de contrepartie dans le cadre de l'acte de liquidation-partage du 3 octobre 2008 sont contredites par les développements ci-dessus, desquels il résulte que les fonds saisis ont pu faire l'objet d'un allotissement. Le risque d'une confiscation future des fonds en question est, par ailleurs, sans incidence à cet égard, en ce qu'au moment du partage les fonds se trouvaient dans le patrimoine à partager.

Le fait que, dans le cadre du partage de la communauté de biens des parties GROUPE1.), PERSONNE6.) s'est vu attribuer les deux immeubles qui ont fait partie de cette communauté n'est pas de nature à rendre l'acte illicite,

indépendamment d'éventuelles conséquences de cette attribution pour les créanciers de PERSONNE5.).

Au des développements qui précèdent, tant la demande en nullité du contrat de mariage et de l'acte de liquidation-partage du 3 octobre 2008 pour simulation frauduleuse sur base de la loi modifiée du 24 janvier 1948, que la demande en nullité sur le fondement de la cause illicite sont à déclarer non fondées, la preuve de l'illicéité de la cause n'étant pas rapportée.

- La nullité pour absence de cause

L'article 1304 du Code civil prévoit que dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans et il ne s'applique qu'aux nullités relatives, les actions en nullité absolue étant soumises à la prescription de trente ans de l'article 2262 du Code civil.

La Cour de cassation a décidé dans un arrêt du 6 juillet 2017 qu'en retenant que « *l'action en nullité de la cession n'est pas prescrite étant donné que la nullité d'un contrat de vente pour absence de prix n'est pas une nullité relative, à laquelle s'applique la prescription quinquennale de l'article 1304 du Code civil, mais une nullité absolue, qui est soumise à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil* » la Cour d'appel n'a pas violé les dispositions des articles 1304, 1583 et 1591 du Code civil.

Même si cet arrêt ne se fonde pas sur l'absence de cause, mais sur l'article 1591 du Code civil relatif au prix dans la vente, c'est tout de même, indéniablement, l'absence de cause qui est sous-jacente.

L'arrêt attaqué se situe, par ailleurs, en continuité de la jurisprudence antérieure de la Cour d'appel retenant que l'action en nullité pour absence de cause relève du régime des actions en nullité absolue.

Les moyens des parties intimées relatifs au défaut de qualité à agir des parties appelantes et à la prescription sont donc à rejeter.

Dans le partage, la cause consiste en l'attribution à chaque copartageant de biens d'une valeur égale à ses droits dans la masse. La cause se trouve altérée toutes les fois que les allotissements ne sont pas la représentation fidèle des droits de chacun (M. Grimaldi, Droit civil, successions, 6^{ème} édition, n°933).

Au vu des développements qui précèdent concernant le caractère réel et égalitaire de l'acte de liquidation-partage du 3 octobre 2008, l'action en nullité pour absence de cause des actes notariés du 3 octobre 2008 n'est pas fondée.

- L'action paulienne

L'article 1167, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose que « *ils (les créanciers) peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits* ».

Conformément à l'alinéa 2 de cet article « *ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre « des successions » et au titre « du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux », se conformer aux règles qui y sont prescrites* ».

Tous actes passés par le débiteur peuvent en principe être attaqués par la voie de l'action paulienne, dès lors qu'ils se sont traduits par un appauvrissement du débiteur et qu'ils ont été inspirés par la fraude.

Parmi les actes qui directement ou indirectement se traduisent par un appauvrissement du débiteur, l'article 1167 du Code civil met seulement à part les partages, alors même qu'ils seraient déséquilibrés. L'article 882 du Code civil organise en effet une procédure préventive d'opposition, qui permet aux créanciers d'intervenir aux partages mettant en cause leur débiteur pour veiller à ce qu'ils soient équilibrés ; dès lors, ils ne peuvent attaquer par l'action paulienne un partage consommé que si malgré l'opposition le partage s'est déroulé sans eux (Contrats et Obligations conventionnelles en droit luxembourgeois, P. Ancel, n°689).

L'article 882 du Code civil dispose que « *les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais ; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.* »

L'article 882 du Code civil s'applique aussi aux partages de communauté. En effet, l'article 1476 du Code civil renvoie en matière de partage de communauté aux règles du partage des successions (Cass.fr.civ.5 novembre 1991, n°90-16.258).

Du fait de sa complexité, le partage ne peut pas non plus être critiqué, bien qu'il puisse être préjudiciable aux créanciers, en mettant dans le lot du débiteur des biens faciles à dissimuler et, par conséquent, difficiles à saisir. La loi organise alors un système de protection préventif: l'opposition (article 882 du Code civil). Néanmoins, la jurisprudence admet que l'action paulienne peut être exercée en l'absence d'opposition lorsque le partage a été si hâtif que les créanciers n'ont pu faire opposition en temps utile, ou si fictif qu'il n'est pas un vrai partage (P. Malaurie, L. Aynès, Droit des obligations, 9^{ème} éd., n°1144).

L'opposition n'est soumise à aucun formalisme. Elle résulte de tout acte manifestant la volonté du créancier d'être présent au partage. Elle n'a pas à être signifiée. Le plus souvent, cependant, elle se fait par un exploit d'huissier notifié aux héritiers ou au notaire liquidateur qui est leur mandataire. Mais elle est suffisamment caractérisée par une demande en partage suivant la

voie oblique ou par une demande d'apposition de scellés (M. Grimaldi, Droit civil, successions, 6^{ème} édition, n°838).

Si l'article 882 du Code civil n'impose à l'opposition aucune forme déterminée, la simple connaissance par les copartageants de l'existence d'un créancier personnel de l'un d'eux ne dispense pas ce dernier de faire opposition (cf. Jurisclasseur, fascicule unique: successions, article 882)

En l'occurrence, les parties appelantes restent en défaut de rapporter la preuve d'avoir posé un quelconque acte d'opposition à l'encontre du partage litigieux. La mise en demeure datée du 21 mai 2008 invoquée à cet égard ne saurait valoir opposition, en ce qu'elle n'a pas été adressée aux parties intimées, mais à une société dénommée SOCIETE2.) S.A.

Elles restent encore en défaut d'établir qu'en raison de la conclusion hâtive des actes litigieux les dispositions de l'article 882 du Code civil ne trouveraient pas application. Les parties GROUPE1.) ont adopté le régime de la séparation de biens et ont procédé aux opérations de liquidation-partage de leur communauté de biens par actes notariés du 3 octobre 2008. Il résulte des propres déclarations des parties appelantes que PERSONNE5.) s'était engagé à leur remettre les fonds lui confiés aux fins d'investissement dans un premier temps le 15 janvier 2007 et ensuite au plus tard pour le 15 mars 2007. Il est encore constant que PERSONNE1.) a déposé plainte contre PERSONNE5.) en date du 10 décembre 2007 du chef des infractions d'abus de confiance, sinon d'escroquerie. La Cour considère, dès lors, que les parties appelantes avaient le temps nécessaire pour former opposition avant l'acte de liquidation-partage conclu le 3 octobre 2008.

Le caractère fictif des actes litigieux n'est pas non plus rapporté, tel que cela ressort des développements ci-dessus.

Le jugement déféré est donc à confirmer en ce que les juges de première instance ont déclaré l'action paulienne exercée par les consorts GROUPE2.) irrecevable.

- L'action en déclaration de simulation

La Cour se réfère à ses développements ci-dessus desquels résulte que les parties appelantes n'ont pas rapporté la preuve du caractère simulé des actes litigieux.

L'action en déclaration de simulation n'est, dès lors, pas fondée.

- La demande sur base de l'article 1397 du Code civil

Tel que la Cour l'a déjà relevé ci-dessus, une partie peut baser en instance d'appel son action sur une base légale autre que celle invoquée en première instance, à condition de ne pas modifier les faits de la cause et de ne pas introduire dans les débats de nouveaux éléments de fait. La demande des parties appelantes tendant, tout comme en première instance, à voir déclarer inopposable à leur égard le changement de régime matrimonial opéré par les parties intimées, la demande fondée sur les dispositions de l'article 1397, alinéa 3, du Code civil est recevable.

Aux termes de l'article 1397, alinéa 3, du Code civil « *le changement (de régime matrimonial) est inopposable aux créanciers bénéficiant de droits acquis antérieurement au changement* ».

Il y a lieu d'admettre que dans le contexte de l'article précité, la notion de droits acquis implique que la créance soit certaine, liquide et exigible. Dans la mesure où les droits des parties appelantes ont été reconnus par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 24 novembre 2011, réformé partiellement par arrêts de la Cour d'appel respectivement en 2013 et 2014, soit par des décisions postérieures au changement de régime matrimonial, l'action des parties appelantes basée sur les dispositions de l'article 1397, alinéa 3, du Code civil et tendant à entendre dire que les deux contrats litigieux du 3 octobre 2008 leur sont inopposables et à voir ordonner la réintégration des biens ayant fait l'objet du partage, sinon du prix de leur vente à un tiers, dans la communauté ayant existé entre les parties GROUPE1.) avant la conclusion des deux actes notariés en question, n'est pas fondée.

- Les demandes accessoires

La demande des parties appelantes, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tendant à la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des parties intimées à leur payer la somme de 5.000 euros du chef du préjudice matériel subi en raison des frais et honoraires d'avocat exposés n'est, au vu de l'issue de l'instance d'appel, pas fondée. Pour cette même raison, leur demande en allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas non plus fondée.

La demande de la partie intimée PERSONNE6.) tendant à la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour un quart, des parties intimées à lui payer la somme de 12.500 euros du chef du préjudice matériel subi en raison des frais et honoraires d'avocat engagés n'est pas fondée, en ce qu'elle reste en défaut de préciser la faute commise par les parties appelantes qui lui ouvrirait le droit de leur réclamer le remboursement des frais et honoraires sur base de l'article 1382 du Code civil. A défaut d'établir la condition d'iniquité posée par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros n'est pas non plus fondée. Pour cette même raison, la demande de la partie intimée PERSONNE5.) en allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros n'est pas fondée.

Eu égard au sort du litige en première instance, le tribunal a à juste titre condamné PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), dit PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction pour leur part respective au profit de Maître AVOCAT4.) et de Maître AVOCAT5.), sur leurs affirmations de droit.

Eu égard à l'issue de la voie de recours, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), dit PERSONNE4.) sont encore à condamner *in solidum* aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec

distraktion pour sa part au profit du mandataire de PERSONNE6.), sur ses affirmations de droit.

Le présent arrêt n'étant pas susceptible d'un recours suspensif d'exécution, la demande tendant à voir ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt est sans objet.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement déferé,

dit non fondées les demandes respectives de PERSONNE1.), de PERSONNE2.), de PERSONNE3.), de PERSONNE4.), dit PERSONNE4.) et de PERSONNE6.) au titre des frais et honoraires d'avocat,

dit non fondées les demandes respectives de PERSONNE1.), de PERSONNE2.), de PERSONNE3.), de PERSONNE4.), dit PERSONNE4.), de PERSONNE6.) et de PERSONNE5.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande de PERSONNE1.), de PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), dit PERSONNE4.) tendant à l'exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

condamne PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), dit PERSONNE4.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraktion pour sa part au profit du mandataire de PERSONNE6.), affirmant en avoir fait l'avance.